PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOREXTO (EX.LA FLORENTAISE)

Rue du Bois Bourlat
38510 Saint-Victor-De-Morestel

Références : D2026- 1281
Code AIOT : 0006504901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement SOREXTO (EX.LA FLORENTAISE) implanté 1 rue du Bois Mérobert 91410 Saint-Escobille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREXTO (EX.LA FLORENTAISE)
- 1 rue du Bois Mérobert 91410 Saint-Escobille
- Code AIOT : 0006504901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOREXTO a une activité de fabrication de supports de culture.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative – Rubrique n°2170	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation administrative – Rubrique n°2171	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Situation administrative – Rubrique n°1530	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Situation administrative – Rubrique n°1532	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Situation administrative – Rubrique n°2663	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 21/06/0001, article Annexe VII article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/1990, article Annexe VII article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article 181-47	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/06/1990, article Annexe VII article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOREXTO a repris l'activité de la société La Florentaise le 10 mars 2026 et a informé la préfecture du changement d'exploitant. Suite à l'inspection inopinée du 28 septembre 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les éléments nécessaires à l'inspection pour évaluer le positionnement de l'installation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Concernant la prévention des risques accidentels, l'inspection reste dans l'attente des justificatifs de conformité des moyens de défense incendie, du rapport de vérification de l'installation électrique et de la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.[...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriels du 23 mars 2026 et du 29 septembre 2026, sa demande de changement d'exploitant ainsi que l'extrait Kbis de la nouvelle société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – Rubrique n°2170

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement
Prescription contrôlée : Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j(D)

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2026 sur votre site, il a été constaté que l' installation exerce une activité de production d'engrais, d'amendements et de supports de culture à partir de matières organiques.
Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la capacité maximale de production journalière (en tonnes/jour) de ces produits. En l'absence de cette information, l'inspection n'a pas pu confirmer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 2170.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du suivi réglementaire de votre installation, l'exploitant doit transmettre la capacité maximale de production journalière (en tonnes/jour) pour les activités suivantes :

- Fabrication d'engrais à partir de matières organiques ;
- Fabrication d'amendements à partir de matières organiques ;
- Fabrication de supports de culture à partir de matières organiques.

Ces informations sont nécessaires pour évaluer le positionnement de l'installation au regard des rubriques ICPE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative – Rubrique n°2171

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement

Prescription contrôlée :

2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
2.1 Activités Agricoles et Animaux :

Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

- Le dépôt étant supérieur à 200 m^3 (D)

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2026 sur votre site, il a été constaté la présence de dépôts de fumiers, engrais et supports de culture contenant des matières organiques.
Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le volume maximal (en m^3) de ces produits pouvant être présents simultanément sur votre exploitation. En l'absence de cette information, l'inspection n'a pas pu confirmer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 2171.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du suivi réglementaire de votre installation, l'exploitant doit transmettre le volume maximal (en m^3) pouvant être stocké simultanément sur l'exploitation pour :

• les fumiers ; • les engrais organiques ; • Les supports de culture à base de produits organiques. Ces données sont nécessaires pour évaluer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 2171.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative – Rubrique n°1530

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement
Prescription contrôlée : 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 1.5 Substances Combustibles Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2026 sur votre site, il a été constaté la présence de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le volume maximal (en m^3) de ces produits pouvant être présents simultanément sur l'exploitation. En l'absence de cette information, l'inspection n'a pas pu confirmer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 1530.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du suivi réglementaire de votre installation, l'exploitant doit transmettre le volume maximal (en m^3) pouvant être stocké simultanément sur l'exploitation pour : • Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Ces informations sont indispensables pour évaluer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 1530.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative – Rubrique n°1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement

Prescription contrôlée :

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
1.5 Substances Combustibles

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3 (A)

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur à 20 000 m^3 (E)
b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (D)

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2026 sur votre site, il a été constaté la présence de stocks de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris des produits finis conditionnés et des déchets relevant de la biomasse.
Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume maximal (en m^3) de ces produits pouvant être présents simultanément sur l'exploitation.
En l'absence de cette information, l'inspection n'a pas pu confirmer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du suivi réglementaire de votre installation, l'exploitant doit transmettre le volume maximal (en m^3) pouvant être stocké simultanément pour :

- le bois ;
- Les matériaux combustibles analogues (y compris produits finis conditionnés et biomasse).

Ces informations sont indispensables pour évaluer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 1532.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative – Rubrique n°2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement
Prescription contrôlée : 2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2.6. Chimie, parachimie, caoutchouc Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3. (E) b) Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3 (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3 (D)
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 28 septembre 2026 sur votre site, il a été constaté la présence de stocks de matières plastiques. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume maximal (en m^3) de matières plastiques susceptibles d'être présentes simultanément sur l'exploitation. En l'absence de cette information, l'inspection n'a pas pu confirmer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 2663.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du suivi réglementaire de votre installation, l'exploitant doit transmettre le volume maximal (en m^3) de matières plastiques pouvant être stockées simultanément sur l'exploitation. Ces informations sont indispensables pour évaluer le classement de l'installation au regard de la rubrique ICPE 2663.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/0001, article Annexe VII article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles de l'art. [...] Un contrôle périodique de l'installation doit être effectué par les soins d'un organisme compétent. Les comptes rendus que celui-ci établit à l'occasion de ses visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 28 septembre 2026, l'exploitant n'a pas pu présenter le dernier rapport de vérification de l'installation électrique. Il a cependant indiqué qu'une vérification était prévue le mois prochain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification périodique accompagné du volet Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1990, article Annexe VII article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et conformité
Prescription contrôlée : Ces exutoires doivent être munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle facilement manœuvrable depuis le sol et placée près des issues. <u>Éléments demandés lors de l'inspection du 26/03/2019 :</u> L'exploitant veillera à ce que le boîtier de commande soit accessible en toute circonstance.
Constats : Lors de l'inspection du 28 septembre 2026, il a été constaté la présence d'un système de désenfumage dans la zone de stockage des palettes, où est réalisé le conditionnement. La commande manuelle du système de désenfumage est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1990, article Annexe VII article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'un contrôle périodique par les soins d'une personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspecteur des installations classées, de l'exécution de cette vérification.
Constats : Lors de l'inspection du 28 septembre 2026, l'exploitant n'a pas présenté les derniers rapports de vérifications périodiques des éléments suivants : • des poteaux incendies ; • des extincteurs ; • du désenfumage ; • des Robinets d'Incendie Armé (RIA) De plus, l'inspection a constaté que la réserve d'eau de 500 m^3 présente des déchets. La présence d'une bouche d'aspiration raccordée à cette réserve d'eau n'a pas pu être constatée du fait de la présence de palettes sur la zone où elle était indiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - Transmettre les justificatifs de conformité des éléments suivants (Rapports de vérification périodiques): • des poteaux incendie ; • des extincteurs ; • du désenfumage ; • des Robinets d'Incendie Armé (RIA). - Concernant la réserve d'eau incendie, il est demandé de justifier : • de son nettoyage ; • de la présence de la bouche d'aspiration ; • de l'accessibilité à la bouche d'aspiration ; De transmettre à l'inspection le procès-verbal de réception par le SDIS de la réserve en eau d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection du 28 septembre 2026, il a été constaté l'absence de rétention sous certains produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours